



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le

10 AOUT 2021

ARRÊTÉ N°2021- 1551

**portant obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime
embarquée et précisant les modalités de son application**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 précisant les conditions de mise en œuvre de la pesée des produits de la pêche maritime à bord des navires de pêche ;

VU la circulaire du premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté 2020-3400 du 24 novembre 2020 fixant les points de débarquement pour les produits de la pêche maritime embarquée à La Réunion ;

VU l'avis de la commission de gestion de la flotte de pêche du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la traçabilité des produits de la pêche maritime du navire jusqu'au consommateur final ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le risque d'entrée sur le marché de produits de la pêche maritime non professionnelle ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien ;

A R R Ê T E

Article 1 : Obligation de pesée et champ d'application

La pesée des produits de la pêche maritime professionnelle embarquée est obligatoire avant la première vente. Elle se fait en mer, au débarquement ou après transport, via un instrument de pesage certifié et à jour de son contrôle en service.

Le présent arrêté précise les modalités de cette obligation, sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur.

Cet arrêté s'applique à tous les navires débarquant le produit de leur pêche dans le département de La Réunion en vue d'une première vente ou d'un transport vers l'étranger.

Article 2 : Pesée en mer

L'armateur d'un navire peut être opérateur de pesée et peser directement en mer les produits de sa pêche dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 novembre 2020 susvisé.

Article 3 : Pesée au débarquement et bons de pesée

La pesée au débarquement se fait sous la responsabilité de l'armateur ou du patron du navire. L'intégralité de la pêche doit être pesée sur le lieu de débarquement, bac par bac si la pêche est conditionnée en bac, ou à l'unité.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et être certifié et vérifié périodiquement sous la responsabilité du propriétaire de ce matériel.

Le résultat de pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement par le pêcheur et les notes de vente des premiers acheteurs, ainsi que les documents de transport dans les cas où ceux-ci sont obligatoires. Si ces documents ne sont pas établis par l'opérateur de pesée, celui-ci transmet le résultat de la pesée aux autres opérateurs chargés de l'établissement de ces documents dans un délai de 48 heures.

Dans le cas des navires de moins de 10 mètres, la déclaration de débarquement correspond à la fiche de déclaration des captures (fiche de pêche) : le pêcheur note directement les poids constatés lors de la pesée. Si la pesée est effectuée après transport, le pêcheur doit établir une fiche de déclaration des captures (fiche de pêche) avec une estimation des poids puis établir une déclaration de débarquement avec les poids affichés lors de la pesée (fiche de pesée).

Dans le cas où l'opérateur de pesée est l'armateur du navire, les déclarations valent bons de pesée. Dans le cas où l'opérateur de pesée est le premier acheteur, les notes de vente valent bons de pesée.

Dans tous les autres cas, ou lorsque l'opérateur de pesée n'établit pas de note de vente, l'opérateur de pesée doit conserver sous format libre les résultats de la pesée pendant trois ans, et les mettre à disposition de l'armateur du navire concerné ou des services de contrôle, à leur

demande. Les informations conservées doivent être conformes aux prescriptions de l'article 70 du règlement CE n°404/2011, à savoir :

- a) le code alpha-3 de la FAO de l'espèce pesée,
- b) le résultat de la pesée pour chaque quantité de chaque espèce en kilogrammes de poids du produit,
- c) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche dont provient la quantité pesée,
- d) la présentation des produits de la pêche pesés,
- e) la date de la pesée (AAAA-MM-JJ).

Article 4 : Pesée après le transport depuis le point de débarquement

Par dérogation à l'article 60 du R.CE n°1224/2009, l'armateur d'un navire de pêche peut être autorisé à peser sa pêche après transport depuis le point de débarquement et avant la réalisation de la première vente.

1 – Conditions de mise en œuvre de la dérogation

Cette dérogation est délivrée à titre individuel dans les conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé à La Réunion,
- la première vente a lieu sur le territoire du département de La Réunion,
- l'opérateur de pesée doit être identifié (numéro SIRET, adresse). S'il s'agit du premier acheteur, il doit être enregistré et transmettre régulièrement ses notes de vente sur l'application VISIOMer,
- le lieu et le matériel de pesée utilisé sont identifiés,
- l'armateur du navire et l'opérateur de pesée doivent être à jour de leurs obligations déclaratives, et les respecter pendant la durée de la dérogation,
- l'armateur doit justifier de son incapacité matérielle à peser sur le lieu de débarquement.

Le critère tenant au respect des obligations déclaratives, et notamment de la transmission électronique du document de transport quand il est obligatoire, est vérifié au moyen de contrôles croisés et documentaires.

2 – Durée de la dérogation

La dérogation, renouvelable, est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Elle devient caduque durant cette période en cas de changement de l'une ou l'autre des parties armateur/navire. Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur doit déposer une demande selon la procédure fixée à l'article 4.3 du présent arrêté dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la vente du navire.

3 – Procédure de délivrance de la dérogation

Pour bénéficier d'une dérogation, l'armateur d'un navire de pêche adresse une demande à la direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI).

Le modèle de demande figure en annexe 1 du présent arrêté. Un engagement de l'opérateur de pesée à respecter les obligations résultant de l'article 70 du règlement CE n°404/2011 est joint à la demande sous peine d'irrecevabilité.

La DMSOI vérifie que les conditions de l'article 4.1 sont remplies. Le directeur de la mer Sud océan Indien notifie la décision au demandeur.

Les modifications apportées dans les circuits de commercialisation de la pêche (lieux de débarquement, lieux et opérateurs de pesée) font l'objet d'une déclaration à la DMSOI, laquelle met à jour les informations sur la liste des navires bénéficiant d'une dérogation, dès lors que les conditions prévues à l'article 4.1 sont réunies. Dans le cas contraire, la dérogation est retirée.

4 – Retrait d'une dérogation

Le directeur de la mer Sud océan Indien peut retirer la dérogation prévue à l'article 4.1 sur décision motivée, notamment en cas de non-respect des obligations déclaratives par le capitaine du navire de pêche ou son premier acheteur ou de manquement de l'opérateur de pesée à ses obligations.

Les manquements peuvent être constatés par les unités de contrôle des pêches lors de contrôles croisés documentaires ou d'inspection au débarquement ou dans la chaîne de commercialisation. Après notification des manquements, l'armateur a un mois pour présenter ses observations sur les manquements constatés.

Article 5 : Document de transport

Dans le cas où la pesée au débarquement se fait selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté, l'armateur établit un document de transport.

Une copie du document de transport doit être remise au transporteur et accompagner les produits de la pêche jusqu'à leur prise en charge par l'opérateur de pesée. Pour les navires de moins de 12 mètres, si le transport est effectué par l'armateur, la fiche de pêche ou le feuillet du journal de pêche peuvent faire office de bon de transport.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux règles fixées par le présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la consommation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Le préfet



Jacques BILLANT

Demande d'autorisation à la pesée après transport en dérogation à l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime embarquée

Formulaire à retourner par courrier ou courriel à la DMSOI à am.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr

Nom du navire	Immatriculation Longueur hors tout	RU _____ m
Armateur : Nom/prénom Ou Raison sociale/SIRET	Adresse postale	
Courriel :	Téléphone :	

Motif de la demande (justifier l'impossibilité de peser au débarquement)	
Opérateur* de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée	

* si vous travaillez avec plusieurs opérateurs de pesée, ou que ces opérateurs disposent de plusieurs lieux de pesée, complétez au verso

Lieu de débarquement*	Espèces les plus pêchées par le navire (codes FAO)	Quantité moyenne totale par débarquement	Nom de l'opérateur et du lieu de pesée	Distance débarquement-pesée	Véhicule utilisé (modèle, immatriculation)

* si votre schéma d'exploitation mobilise plus de 4 couples lieu de débarquement x lieu de pesée, complétez en P3

Fait à :

le :

Signature

<p>Opérateur de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée</p>	
<p>Opérateur de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée</p>	
<p>Opérateur de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée</p>	
<p>Opérateur de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée</p>	
<p>Opérateur de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée</p>	
<p>Opérateur de pesée : nom, SIRET, adresse du lieu de pesée</p>	

